

*Ce **document** est une proposition de l'Union européenne pour un chapitre sur le commerce de produits agricoles, de produits agricoles transformés et de produits de la pêche. Cette proposition a été présentée lors du premier cycle de négociations de l'ALECA UE-Tunisie (18 – 21 avril 2016). Le texte de l'accord final sera le résultat des négociations entre l'UE et la Tunisie.*

CLAUSE DE NON RESPONSABILITE: *L'UE se réserve le droit d'apporter des modifications ultérieures à ce texte et de l'adapter à un stade ultérieure: en le modifiant, complétant ou retirant tout ou une partie du texte à tout moment.*

UE - TUNISIE

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE COMPLET ET APPROFONDI (ALECA)

LIBÉRALISATION DES ÉCHANGES: PARAMÈTRES DE NÉGOCIATION

Ce document est un document d'information technique sur les modalités de négociation et ne préjuge pas de la position de négociation des Parties ou d'un engagement futur; il n'est pas contraignant juridiquement.

Paramètres généraux

Conformément au droit et à la pratique de l'OMC, les deux parties confirment que l'ALECA devrait couvrir l'essentiel des échanges. La libéralisation des droits de douane (spécifiques et ad-valorem) visera un haut niveau d'ambition.

Asymétrie

Pour tenir compte de la différence de développement économique, les deux parties prévoient une possibilité de période de transition pour la libéralisation du côté tunisien. Une telle période de transition serait comprise entre 0 et 10 ans, en fonction des produits.

Erga omnes

Lorsqu'une réduction tarifaire est appliquée *erga omnes* après la date de référence, le droit *erga omnes* réduit devient le droit de base pour le calcul de la concession. Les droits préférentiels seront recalculés et appliqués à compter de la date à laquelle la réduction *erga omnes* est appliquée.

Statistiques

En ce qui concerne les statistiques, la Tunisie et l'UE fourniront des données d'importation (importations totales, importations en provenance de la Tunisie / l'UE et des huit autres principaux partenaires commerciaux ainsi que d'autres partenaire jugés être pertinent pour les deux parties) au niveau de 8 chiffres, sur base de la nomenclature combinée de 2015.

Période de référence

Les deux parties conviennent que la période de référence pour établir la base de calcul des concessions pour l'échange de statistiques sera basée sur les trois dernières années les plus récentes pour lesquelles des statistiques fiables sont disponibles (i.e. 2013-15).

Liste négative

En ce qui concerne la libéralisation des droits de douane sur les produits agricoles, les produits de la pêche et les produits agricoles transformés, les deux parties déclarent leur volonté d'offrir une libéralisation importante, avec quelques exceptions de chaque côté. Afin d'augmenter la transparence du processus de libéralisation, l'approche de la "**liste négative**" sera appliquée. Une telle liste couvrira uniquement les produits sensibles, non libéralisés, qui nécessitent un traitement spécifique.

Indications géographiques

Les deux parties conviennent de négocier un accord sur la protection mutuelle des **indications géographiques** des produits agricoles et des denrées alimentaires qui fera partie du Chapitre Propriété Intellectuelle de l'ALECA.

Mesures non tarifaires

Les deux parties conviennent de négocier les mesures non tarifaires dans le secteur agro-alimentaire (mesures sanitaires et phytosanitaires, ainsi que les obstacles techniques au commerce), qui feront partie des Chapitres Mesures sanitaires et phytosanitaires et Obstacles techniques au commerce de l'ALECA.

Éléments de négociation

Les **éléments de négociation** précis ne peuvent être élaborés davantage à ce stade. Toutefois, les éléments principaux de la négociation seront :

- La liste des produits sensibles
- Le traitement réservé aux produits sensibles (par exemple au moyen de contingents tarifaires)
- Les quantités des contingents tarifaires des produits sensibles

- Les calendriers de démantèlement, les périodes de transition pour la Tunisie, et le rythme d'accroissement des contingents tarifaires
- L'ajustement du régime de prix d'entrée.